



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure  
Canton de Pont de L'arche  
Commune de Surtauville

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021P2411**

**Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération de Surtauville par la mise en place d'une restriction de vitesse sur les voies communale et privée dites chemin des Forrières, rue Antoine Canival et allée des Papillons**

**LE MAIRE de Surtauville,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté municipal n°2021P2211 instaurant un régime de priorité au débouché de l'allée des Papillons sur la route de Le Neubourg ;

**VU** l'arrêté municipal n°2021P2311 instaurant la mise en sens unique de l'allée des Papillons, rue Antoine Canival et chemin des Forrières ;

**Considérant** que l'ouverture à la circulation de l'allée des Papillons va engendrer une évolution du trafic routier sur le chemin des Forrières, la rue Antoine Canival et l'allée des Papillons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin des Forrières , la rue Antoine Canival et l'allée des Papillons, la rue Antoine Canival et l'allée des Papillons, dans l'agglomération de Surtauville, est limitée à 30 km / heure, sur la totalité de ces voies de circulation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de l'agglomération Seine-Eure.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Surtauville.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de Surtauville, M le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au SDIS de l'Eure ainsi qu'aux services techniques de l'agglomération Seine-Eure.

Surtauville le 24.11.21

Le Maire

Hervé PICARD

